

DECISION N° 00189/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement de la Marque « CHAMPION » n°48243

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°48243 de la marque « Champion » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 octobre 2003 par la société dite PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A, représentée par le cabinet ANCHANG ;
- Vu** la lettre n° 2391/OAPI/DG/SCAJ du 21 juin 2004 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « Champion » n° 48243 ;

Attendu que la marque « Champion » a été déposée le 18 juin 2003 par la société dite BRITISH AMERICAN TOBACCO BRANDS LTD, et enregistrée sous le n° 48243 pour les produits de la classe 34, publiée dans le BOPI n° 4 du 5 décembre 2003 ;

Attendu que la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A est titulaire de la marque « Champion » n° 42779, déposée le 7 juillet 2000, classe 34, parue au BOPI n° 4/2000 ;

Attendu qu'au motif de son opposition, la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A soutient que conformément à l'article 3(b) de l'Annexe III, l'analyse des signes et des produits laisse transparaître une violation des droit antérieurs de l'opposante ; que les produits couverts par les marques « Champion » n° 48243 et « Champion » n°42779 sont les mêmes à savoir le tabac et les cigares ; que cette coïncidence de produits est susceptible de créer la confusion dans la zone OAPI quant à l'origine des produits ; que l'analyse au niveau des signes montre une identité tant phonétique qu'architecturale ; que sur le plan phonétique, les deux marques ont en commun le vocable « Champion » ; que sur le plan architectural, les deux marques en conflit sont toutes identiques de même que leurs prononciations, s'écrivent de la même manière, comportent le même nombre de lettres ce qui inéluctablement entraînerait un risque de confusion ;

Attendu que la SOCIETE BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brands) LTD n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A; que les dispositions de l'article 18 al.2 de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°48243 de la marque « Champion» formulée par la société PHILIP MORRIS PRODUCTS S.A est reçue quant à la forme.

Article 2 : La marque « Champion» n° 48243 est radiée.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société BRITISH AMERICAN TOBACCO (Brands LTD), titulaire de la marque « Champion» n° 48243 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 septembre 2005

(é) **Anthioumane N'DIAYE**